

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Gas-T211-2015-05 01
Le 4 août 2016

Madame Trishna Wirk
Gestionnaire de projets de réglementation
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

Maître Ryan V. Rodier
Avocat principal
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2310

Maître Sander Duncanson
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-260-7024

**Ordonnance d'audience GH-001-2016 concernant TransCanada PipeLines Limited
(TransCanada)
Demande visant le projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan
(le projet)
Décision et ordonnance avec motifs à suivre**

Madame, Maîtres,

Le 10 novembre 2015, TransCanada a présenté à l'Office national de l'énergie une demande aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), visant à obtenir une ordonnance l'autorisant à construire et à exploiter le projet. TransCanada a également demandé à être soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

Dans une lettre datée du 11 janvier 2016, l'Office a confirmé que la demande était complète et a fixé le délai pour rendre une ordonnance ou rejeter la demande. Le 10 février 2016, l'Office a publié l'ordonnance d'audience GH-001-2016 mettant au rôle la demande en vue d'une audience comportant un volet oral et un volet sur pièces. Dix-sept intervenants et cinq auteurs d'une lettre de commentaires y ont participé¹.

.../2

¹ M. Nick Pirruccio, de Huntington Acres, s'est retiré comme intervenant le 8 juin 2016.

L'Office a examiné la demande et les observations de TransCanada ainsi que les documents et les témoignages de tous les participants inscrits pour l'audience GH-001-2016. Il a décidé de publier sa décision et de faire suivre les motifs à une date ultérieure, estimant qu'il était dans l'intérêt du marché gazier, des participants à l'audience et du public en général qu'une décision soit rendue rapidement. Ses motifs écrits seront rendus publics au plus tard le 9 septembre 2016 (Motifs de décision).

L'Office rend l'ordonnance XG-T211-020-2016 (l'ordonnance), et les conditions s'y rattachant, en vertu de l'article 58 de la *Loi*, ce qui a comme effet d'approuver le projet. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance et l'annexe A qui l'accompagne, lesquelles exposent le projet en détail, tel qu'il a été approuvé. L'Office soustrait TransCanada, comme elle l'a demandé, à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

L'Office constate que TransCanada a pris de nombreux engagements sur divers éléments du projet, comme le calendrier des travaux de construction, les ententes foncières ainsi que les permis et les autorisations. Les conditions 2, 3 et 7 de l'ordonnance portent sur le respect de ces engagements et la production de rapports y afférents.

L'Office a examiné les observations présentées par Giuseppe et Maria Sidoti qu'il a versées au dossier comme il l'avait indiqué dans sa lettre du 19 juillet 2016 (dépôt [A78594](#)). L'Office a approuvé le tracé exposé en détail dans la contre-preuve que TransCanada a déposée le 8 juin 2016 (dépôt [A77451](#)), et les conditions jointes à l'ordonnance tiennent compte de ce nouveau tracé. Ce dernier a modifié le tracé décrit de façon exhaustive dans la demande (dépôt [A73897](#)) pour donner suite à des préoccupations bien précises de propriétaires fonciers. Les raisons de l'Office étayant son acceptation du nouveau tracé seront présentées dans ses Motifs de décision.

Durant la plaidoirie finale, des intervenants ont proposé diverses conditions, certaines se rapportant aux changements au tracé initial et au nouveau tracé. L'Office n'en n'a retenu aucune. Des intervenants ont aussi proposé un certain nombre de conditions relativement à l'indemnisation; or, il s'agit d'un aspect qui n'est pas du ressort de l'Office. Le ministre fédéral des Ressources naturelles traite les demandes d'indemnisation découlant de l'utilisation des terres ou des dommages causés à celles-ci par suite des travaux de construction. Quand un propriétaire foncier et une société pipelinère ne parviennent pas à une entente relativement à l'indemnisation à verser pour des terres que la société a achetées ou pour des dommages causés, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au ministre des Ressources naturelles afin de demander les services d'un négociateur, ou régler le litige dans le cadre d'un processus d'arbitrage.

L'Office prend acte des préoccupations formulées par le Conseil de la Nation huronne-wendat. Il a décidé d'exiger de TransCanada qu'elle dépose un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance durant la construction afin de protéger les ressources archéologiques. Cette mesure est énoncée à la condition 10. L'Office relève les engagements de TransCanada au sujet de la formation de son personnel sur les ressources patrimoniales, le potentiel archéologique et son plan spécial en cas de découverte de ressources patrimoniales. L'Office s'attend à ce que les surveillants autochtones, le cas échéant, aient la possibilité de suivre à cette formation. Il s'attend également à ce qu'un archéologue qualifié prenne part à l'élaboration et à la prestation de la formation. L'Office a aussi décidé d'exiger de TransCanada qu'elle fournisse une version à jour du plan spécial en cas de découverte de ressources patrimoniales, tenant compte des engagements pris durant le processus d'audience, ainsi que tout autre engagement émanant des activités de consultation qui se poursuivent avec les groupes autochtones. Cette mesure est énoncée à la condition 6(e). Les raisons de l'Office étayant ces conditions seront exposées dans ses Motifs de décision.

L'Office ordonne à TransCanada d'aviser les intervenants à l'instance GH-001-2016 des dépôts effectués en application des conditions 6, 7, 9, 10, 11 et 15. En outre, les intervenants peuvent demander à TransCanada qu'elle les informe de tout autre dépôt requis par l'Office dans son ordonnance XG-T211-020-2016, au moment du dépôt. Il rappelle aussi à TransCanada qu'elle doit présenter une demande d'autorisation aux termes de l'article 47 de la *Loi* avant de mettre les installations en service.

L'Office reconnaît qu'il est courant, pendant une audience, que soient soulevées des questions ayant une incidence sur la population, l'environnement, des intérêts commerciaux ou des autorités des divers ordres de gouvernement. L'Office tient à remercier les parties de leur participation au volet oral de l'audience et à souligner la qualité des observations qui ont été faites. Il leur en est reconnaissant. L'Office a pris en considération tous les témoignages et toutes les observations des parties avant de rendre sa décision.

L'Office ordonne à TransCanada de signifier la présente lettre, ainsi que l'ordonnance et l'annexe A ci-jointes, à toutes les parties intéressées.

La présente lettre constitue notre décision relativement à la demande visant le projet que l'Office a examinée dans le cadre de l'instance GH-001-2016.



L. Mercier
Membre présidant l'audience



S. Parrish
Membre



J. Gauthier
Membre

Calgary (Alberta)
Août 2016

Pièces jointes

c. c. Toutes les parties à l'instance GH-001-2016

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE XG-T211-020-2016

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 10 novembre 2015 présentée à l'Office national de l'énergie par TransCanada PipeLines Ltd. (TransCanada) aux termes de l'article 58 de la *Loi* (dossier OF-Fac-Gas-T211-2015-05 01).

DEVANT l'Office, le 18 juillet 2016.

ATTENDU QUE l'Office a reçu une demande de TransCanada datée du 10 novembre 2015, présentée aux termes l'article 58 de la *Loi*, sollicitant l'autorisation de construire et d'exploiter le projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan (le projet), reliant le projet de pipeline de raccordement King's North d'un diamètre de 914,4 mm (NPS 36) qui a été approuvé (ordonnance XG-T211-027-2015 de l'Office) et la canalisation 200-2 existante de TransCanada d'un diamètre de 914,4 mm (NPS 36) ainsi que la canalisation 200-3 existante de TransCanada d'un diamètre de 1 067 mm (NPS 42) près de l'emplacement de la vanne d'isolation 201A du réseau principal dans le sud de l'Ontario (région du Grand Toronto), à un coût estimatif de 221 millions de dollars;

ATTENDU QUE TransCanada a déposé de nouveaux éléments de preuve le 14 mars 2016 et a répondu à des demandes de renseignements en plus de prendre certains engagements dans des documents datés des 8 avril, 24 mai et 2 juin 2016 ainsi que dans sa contre-preuve déposée le 8 juin 2016;

ATTENDU QUE TransCanada a demandé à être soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office, conformément à l'ordonnance d'audience GH-001-2016, a tenu une audience publique, comprenant une preuve écrite, des demandes de renseignements, une rencontre communautaire pour recueillir des témoignages oraux de participants, des lettres de commentaires, un contre-interrogatoire oral et des plaidoiries orale et écrite relativement au projet;

ATTENDU QUE l'information relative au projet figure à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante;

.../2

ATTENDU QUE l'Office a tenu compte de tous les facteurs pertinents directement reliés au projet, dont les questions environnementales, conformément à la partie III de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office estime, après avoir examiné la demande et les documents s'y rattachant, qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder l'autorisation qui suit;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 58 de la *Loi*, le projet visé par la demande et décrit à l'annexe A, soit soustrait à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*, ce qui a pour effet d'autoriser le projet, sous réserve des conditions suivantes :

Renseignements généraux

1. Conformité aux conditions

Sauf indication contraire de l'Office, TransCanada doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, emplacement, construction et exploitation du projet

TransCanada doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux spécifications, normes et autres renseignements mentionnés dans la demande, ou dont elle a convenu pendant l'audience ou dans les documents connexes, en signalant le fait ou en prenant un engagement ferme.

3. Protection de l'environnement

TransCanada doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et marches à suivre concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a par ailleurs autrement pendant l'audience ou dans ses documents connexes.

Avant la construction (y compris le déboisement ou l'excavation)

4. Liste définitive des franchissements de cours d'eau

TransCanada doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant le début de la construction de tout ouvrage de franchissement de cours d'eau**, l'information qui suit :

- a) liste à jour de tous les cours d'eau qui doivent être franchis, y compris les renseignements suivants pour chaque franchissement :
 - i) nom du cours d'eau devant être franchi et code d'identification pour l'ouvrage de franchissement;
 - ii) emplacement de l'ouvrage de franchissement;
 - iii) méthode de franchissement principale et méthode de rechange;
 - iv) échéancier de construction prévu;
 - v) information sur la présence de poisson et de son habitat;

- vi) information sur toute période d'activité restreinte;
- vii) indication de la possibilité que des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter les dommages causés au poisson et à son habitat ne puissent pas être mises en œuvre;
- b) dessins généraux détaillés des ouvrages de franchissement sans tranchée, à ciel ouvert en milieu sec ou glacé et en caisson pour les divers types de franchissement de cours d'eau;
- c) renseignements propres au site pour chaque franchissement de cours d'eau où l'une ou l'autre des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée pour la méthode de franchissement principale :
 - i) dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - ii) photos en amont, en aval et à l'endroit du franchissement;
 - iii) description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;
 - iv) description de la composition de l'habitat riverain à l'endroit du franchissement et indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau influence les communautés de poissons;
 - v) mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - vi) tout effet résiduel éventuel;
 - vii) mesures de remise en état proposées;
 - viii) analyse des effets possibles de la construction des ouvrages de franchissement sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate.

5. Plan d'atténuation et de rétablissement de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest

Dans les cas où le projet pourrait avoir des répercussions sur l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest, TransCanada doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction**, un plan d'atténuation et de rétablissement de l'habitat de cette espèce. Ce plan doit renfermer les éléments suivants :

- a) pour chaque type d'habitat essentiel : son emplacement, son aire spatiale totale, et une description des caractéristiques biophysiques susceptibles d'être directement ou indirectement touchées par les activités liées au projet;
- b) une description détaillée des autres activités ou mesures, ou les deux, qui seront employées pour éviter l'habitat essentiel ou pour réduire le nombre d'habitats essentiels sur le tracé du projet, et l'aire spatiale quantifiée de l'habitat essentiel qui ne peut pas être évité;
- c) lorsque l'habitat essentiel ne peut pas être évité, une liste et une analyse des mesures d'atténuation et de rétablissement de l'habitat de rechange visant à réduire les

répercussions directes et indirectes du projet sur l'habitat essentiel, ainsi que la justification pour le choix de ces mesures;

- d) une description complète des mesures d'atténuation et de rétablissement de l'habitat devant être mises en œuvre, indiquées au point c), pour réduire les répercussions directes et indirectes du projet sur l'habitat essentiel, notamment :
 - i) toutes les mesures pertinentes ayant fait l'objet d'engagements pris tout au long de l'instance GH-001-2016;
 - ii) toute nouvelle mesure d'atténuation;
 - iii) les critères complets exprimés dans un langage clair et sans ambiguïté exposant les circonstances dans lesquelles chaque mesure sera appliquée;
 - iv) les objectifs quantifiables pour évaluer la réussite des mesures d'atténuation et de rétablissement de l'habitat.
- e) les informations détaillées sur la surveillance des mesures d'atténuation et de rétablissement de l'habitat après la construction, notamment les méthodes de levés, les mesures correctives, les critères précis pour les mesures, dans un langage clair et sans ambiguïté qui décrit les circonstances dans lesquelles elles seront appliquées, et l'échéancier proposé pour la production de rapports;
- f) un engagement à intégrer les résultats de la surveillance aux rapports de surveillance après construction déposés en application de la condition 17;
- g) une information à jour sur les consultations menées auprès d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) relativement à la rainette faux-grillon de l'Ouest. Dans cette mise à jour, TransCanada doit expliquer comment elle a donné suite à ces consultations avec ECCC dans son plan, y compris toute recommandation émanant d'ECCC. TransCanada doit expliquer pourquoi elle n'est pas en mesure de mettre en œuvre l'une ou l'autre des recommandations d'ECCC.
- h) une confirmation que TransCanada a actualisé ou actualisera son plan de protection de l'environnement relatif au projet, afin d'y intégrer les mesures pertinentes tirées de son plan d'atténuation et de rétablissement de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest.

Si le projet n'est pas susceptible de toucher un habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest, TransCanada doit aviser l'Office de ce fait et motiver cette conclusion.

6. Plan de protection de l'environnement

TransCanada doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction**, un plan de protection de l'environnement définitif à jour propre aux installations visées, y compris des cartes-tracés environnementales. Le plan de protection de l'environnement doit décrire toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont TransCanada a fait état dans sa demande relative au projet et dans les documents déposés ultérieurement, ainsi que dans les éléments de preuve recueillis durant le processus d'audience, ou dont elle a par ailleurs convenu pendant l'audience et dans ses documents connexes. Le plan de protection de l'environnement doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) toute mesure d'atténuation ou toute activité de surveillance prévue conformément aux conditions des permis délivrés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts de l'Ontario, l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région et la Ville de Vaughan, ou des ententes conclues avec ces organisations;
- b) les mesures d'atténuation propres au site relatives aux espèces en péril répertoriées sur la liste fédérale, notamment les suivantes : rainette faux-grillon de l'Ouest, petite chauve-souris brune, monarque, goglu des prés, sturnelle des prés et méné long;
- c) des cartes-tracés environnementales à jour;
- d) des dessins des pratiques de construction courantes;
- e) une version à jour du plan spécial en cas de découverte de ressources patrimoniales, tenant compte des engagements pris durant le processus d'audience, ainsi que tout autre engagement émanant des activités de consultation qui se poursuivent avec les groupes autochtones.

7. Tableau de suivi des engagements

TransCanada doit, **au moins 30 jours avant le début de la construction**, déposer auprès de l'Office un tableau de suivi des engagements énumérant tous ceux qui ont été pris à l'égard du projet dans sa demande, dans ses documents connexes ou au cours de l'instance GH-001-2016, y compris les renvois nécessaires à ce qui suit :

- a) les documents faisant état de l'engagement (par exemple, demande et documents déposés subséquemment, réponses aux demandes de renseignements, transcriptions d'audience, exigences liées aux permis, aux autorisations et aux approbations ou dépôt de conformité à une condition);
- b) les responsabilités liées à la mise en œuvre de chaque engagement;
- c) les délais fixés pour la réalisation de chaque engagement.

8. Franchissement de cours d'eau – Méthode de rechange

- a) Pour tout franchissement de cours d'eau où TransCanada emploie une méthode de rechange au lieu de la méthode principale, et où l'une ou l'autre des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée, TransCanada doit déposer ce qui suit auprès de l'Office, au moins 30 jours avant de début de la construction de l'ouvrage de franchissement selon la méthode de rechange :
 - i) confirmation de la méthode de rechange utilisée pour le franchissement du cours d'eau, raisons justifiant le recours à cette méthode et résumé des différences entre la méthode principale et la méthode de rechange;
 - ii) renseignements propres au site suivants :
 - i. dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - ii. photos en amont, en aval et à l'endroit du franchissement;

- iii. description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;
 - iv. description de la composition de l'habitat riverain à l'endroit du franchissement et indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau influence les communautés de poissons;
 - v. mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - vi. tout effet résiduel éventuel;
 - vii. mesures de remise en état proposées;
 - viii. analyse des effets possibles de la construction des ouvrages de franchissement sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate.
- b) Dans tous les autres cas où une méthode de rechange sera employée pour le franchissement et où toutes les mesures de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat seront appliquées, l'Office doit être avisé, au moins 15 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement selon la méthode de rechange, de l'utilisation de cette méthode. Dans cet avis, TransCanada doit expliquer les raisons du recours à cette méthode de rechange et fournir un résumé des différences par rapport à la méthode de franchissement principale qui était envisagée.

TransCanada doit confirmer, dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation, que les franchissements indiqués à l'Office aux paragraphes a) et b) sont les seuls ouvrages de franchissement de cours d'eau pour lesquels une méthode de rechange a été employée pour la construction du pipeline.

9. Condition applicable aux ressources patrimoniales et archéologiques

Au moins 30 jours avant la date du début de la construction sur un terrain donné,
TransCanada doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a) une confirmation, signée par un dirigeant de la société, que TransCanada a obtenu une lettre de justification de la conformité du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport de l'Ontario attestant que toutes les exigences provinciales applicables ont été satisfaites pour ce terrain;
- b) une déclaration décrivant la manière dont TransCanada entend mettre en application les commentaires ou recommandations contenus dans la lettre de justification de la conformité mentionnée en a) ci-dessus.

10. Surveillant(s) autochtone(s) durant les travaux de construction

TransCanada doit déposer auprès de l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction**, un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance durant la construction afin de protéger les ressources archéologiques. Le plan doit inclure les éléments suivants :

- a) un résumé des activités de participation amorcées avec les groupes autochtones pour étudier les possibilités qu'ils participent aux activités de surveillance;
- b) une liste des groupes autochtones éventuellement touchés, s'il y a lieu, qui se sont entendus avec TransCanada pour participer à la surveillance;
- c) la portée, les méthodes et la justification des activités de surveillance qui seront menées par TransCanada et chaque groupe autochtone participant mentionné en b), y compris les éléments de construction et les emplacements auxquels seront associés le ou les surveillants autochtones;
- d) une description de la façon dont TransCanada utilisera l'information recueillie par le ou les surveillants autochtones;
- e) une description de la façon dont TransCanada fournira l'information recueillie par le ou les surveillants autochtones au groupe autochtone participant. TransCanada doit remettre une copie du rapport à chaque groupe pouvant être touché mentionné en b) ci-dessus en même temps qu'elle le dépose auprès de l'Office.

11. Calendrier des travaux

Au moins 14 jours avant le début de la construction, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un échéancier détaillé pour les principaux travaux de construction. Elle doit aviser l'Office sans tarder de tout changement à ce calendrier.

12. Manuels et programmes

TransCanada doit déposer ce qui suit auprès de l'Office, dans les délais prescrits pour chaque manuel, plan et programme :

- a) manuel sur la sécurité en matière de construction – **14 jours avant le début de la construction**;
- b) plan de protection civile et d'intervention d'urgence sur le terrain – **14 jours avant le début de la construction**;
- c) confirmation de l'élaboration d'un plan de gestion de la sûreté pour la construction des installations visées par l'article 58, conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à la norme CSA Z246.1 – **14 jours avant le début de la construction**.

13. Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches

Pour tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau nécessitant une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, TransCanada doit déposer auprès de l'Office ladite autorisation **au moins 10 jours avant d'entreprendre les travaux dans le cours d'eau correspondant.**

Pendant la construction

14. Suivi des plaintes

Du début de la construction jusqu'à cinq ans après la mise en exploitation, TransCanada doit, aux fins d'audit, créer et conserver des registres permettant de suivre chronologiquement les plaintes formulées par les propriétaires fonciers, y compris les administrations municipales et régionales, relativement au projet. Ces registres doivent comprendre les renseignements suivants :

- a) date à laquelle la plainte a été reçue;
- b) mode de dépôt de la plainte (par téléphone, par la poste, par courriel ou autre mode de communication);
- c) date et résumé de tous les appels téléphoniques, visites, lettres, inspections ou visites de surveillance de sites, rapports de suivi et autres documents connexes;
- d) coordonnées à jour de toutes les personnes en cause;
- e) description détaillée de la plainte;
- f) toute autre mesure à prendre ou explication des raisons pour lesquelles aucune autre mesure n'est requise.

15. Rapport d'étape sur la construction

Au milieu et à la fin de chaque mois, TransCanada doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur la construction du projet. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées au cours de la période visée, les enjeux liés à l'environnement, à la sûreté et à la sécurité, aux cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chacun.

Après la construction et pendant l'exploitation

16. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du projet, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un avis, signé par un dirigeant de la société, confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit en respectant toutes les conditions applicables de la présente ordonnance.

Si la conformité à l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant de la société doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est un dirigeant de la société.

17. Rapports de surveillance post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final du projet, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction comprenant ce qui suit :

- a) description des méthodes de surveillance utilisées, des critères établis pour évaluer la réussite de ces méthodes et des constatations dégagées;
- b) recensement des points à surveiller, dont les problèmes imprévus survenus durant la construction, et des endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou dans un tableau, par exemple);
- c) état actuel de chaque problème (résolu ou non résolu) et des dérogations aux plans ainsi que des mesures correctives qui ont été appliquées;
- d) évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) appliquées par rapport aux critères de réussite;
- e) liste des mesures proposées et échéancier prévu par TransCanada pour régler les questions ou préoccupations non résolues.

Le rapport doit faire état, entre autres, des questions relatives aux sols, aux mauvaises herbes, aux franchissements de cours d'eau, aux terres humides et aux espèces en péril.

18. Données d'un système d'information géographique sur le pipeline

TransCanada doit déposer auprès de l'Office, **dans l'année suivant le dépôt de la lettre de confirmation exigée aux termes de la condition 16**, les données d'un système d'information géographique (SIG), dans un fichier de formes ESRI®, indiquant l'axe central de chaque tronçon de pipeline. Il doit s'agir de données du système de repère nord-américain de 1983 (NAD83) relatives à une projection géographique (latitude et longitude). Le nom de chaque tronçon, le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le matériau du tube, la norme relative au matériau du tube, la nuance d'acier du tuyau, le revêtement externe, le produit principal, le type de joint et le taux de contrainte en service doivent être précisés. Si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit doit marquer le début d'un nouveau tronçon. TransCanada doit en outre préciser le nom et les coordonnées géographiques (SIG) de toutes les stations de comptage, stations de compression et vannes de sectionnement, le cas échéant.

19. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office avant le 18 juillet 2018, la présente ordonnance expire à cette date, à moins que la construction du projet n'ait alors commencé.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

ANNEXE A
Ordonnance XG-T211-020-2016 de l'Office national de l'énergie

TransCanada PipeLines Limited
Demande présentée aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan
Dossier OF-Fac-Gas-T211-2015-05 01

Caractéristiques techniques du pipeline – Projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement	Dans les limites de Vaughan (Ontario) Projet de raccordement King's North et de la canalisation 200-2 au nord-ouest de l'intersection de la promenade Major Mackenzie et du chemin Huntington, jusqu'à l'emplacement de la vanne d'isolation 201A du réseau principal, près du chemin Kirby et de l'avenue Kipling
Longueur approximative	12 km
Diamètre extérieur	1 067 mm (NPS 42)
Épaisseur de paroi minimale	Au moins 12,7 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1
Nuance du tube	483 MPa (X70)
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion
Pression maximale d'exploitation	6 450 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif